IN THE MATTER OF THE SECURITIES ACT, S.N.B. 2004, c.S-5.5

**AND** 

IN THE MATTER OF

LOCATE TECHNOLOGIES INC. and TUBTRON CONTROLS CORP.

(The Respondents)

NOTICE OF HEARING OF MOTION

To: The Respondents

TAKE NOTICE that the New Brunswick Securities Commission (the Commission) will hear a motion at the offices of the Commission, suite 300, 85 Charlotte Street, Saint John, New Brunswick, commencing on 17 November 2009 at 1:30 p.m.

The hearing is being held pursuant to section 184 of the Securities Act, S.N.B. 2004, c. S-5.5 (Act).

## The purpose of the hearing is:

- (a) to determine whether an Order as requested in the attached Motion should be issued in this matter: and
- (b) to make such other or further Order as the Commission may deem just or necessary.

PARTICULARS OF THE BASIS FOR THE RELIEF AND REMEDIES SOUGHT ARE SET OUT IN THE ATTACHED MOTION.

## **TAKE NOTICE** that:

YOU MUST ATTEND THIS HEARING. IF YOU FAIL TO ATTEND, THE HEARING MAY PROCEED IN YOUR ABSENCE AND A DECISION OR ORDER CONTRARY

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES. L.N.-B. 2004, ch. S-5.5

ΕT

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC. et TUBTRON CONTROLS CORP.

(Les intimés)

#### AVIS D'AUDIENCE D'UNE MOTION

Destinataires : Les intimés

**VOUS ÊTES AVISÉS** que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission) entendra une motion au bureau de la Commission, 85 rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick), le 17 novembre 2009 à compter de 13h30.

Cette audience sera tenue sous le régime de l'article 184 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (Loi).

# Les objets de cette audience sont les suivants :

- a) de décider de l'opportunité de rendre l'une des ordonnances demandées dans la motion ci-jointe; et
- de rendre toute autre ordonnance ou b) ordonnance additionnelle que la Commission estime appropriée ou nécessaire.

LES DÉTAILS SUR LESQUELS S'APPUIENT LES RECOURS ET LES MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉS SONT PRÉCISÉS DANS LA MOTION CI-JOINTE.

### PRENEZ AVIS que:

VOUS DEVEZ ÊTRE PRÉSENT À L'AUDIENCE. À DÉFAUT, L'AUDIENCE POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE

TO YOUR INTEREST MAY BE ISSUED.

ORDONNANCE CONTRAIRE À VOS INTÉRÊTS POURRA ÊTRE RENDUE.

#### YOU ARE ADVISED that:

- (a) Commission Staff intend to proceed in the English language.
- (b) you are entitled to issue documents, present evidence and be heard in either English or French. If you wish to be heard in the French language, you must advise the Commission as soon as possible.
- (c) you are entitled to be represented by counsel.

DATED at the City of Saint John this <u>27<sup>th</sup></u> day of <u>October</u> 2009.

### **NOUS VOUS AVISONS** que :

- a) le personnel de la Commission a l'intention d'utiliser la langue anglaise.
- b) vous avez le droit de produire des documents, de présenter votre preuve et d'être entendu en français ou en anglais. Si vous souhaitez être entendu en français, vous devez en aviser la Commission dès que possible.
- c) vous avez le droit d'être représenté par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John, ce <u>27ième</u> jour d' <u>octobre</u> 2009.

"original signed by"

Manon Losier Secretary to the Commission

New Brunswick Securities Commission Suite 300, 85 Charlotte Street Saint John, New Brunswick E2L 2J2

Tel: 506-658-3060 Fax: 506-658-3059

secretary@nbsc-cvmnb.ca

« original signé par »\_\_\_\_\_

Manon Losier Secrétaire de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Tél.: 506-658-3060 Téléc.: 506-658-3059

secretary@nbsc-cvmnb.ca

VU LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications

ΕT

DANS L'AFFAIRE DE

LOCATE TECHNOLOGIES INC. et TUBTRON CONTROLS CORP. (INTIMÉS)

## **MOTION**

1. Le personnel demande les recours et les mesures de redressement qui suivent de la part des intimés :

Une ordonnance en vertu du paragraphe 184(2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications, portant que la Commission impose les modalités et les conditions qu'elle estime appropriées, incluant une date limite précise que devront respecter les intimés pour la présentation d'un document d'information et d'une offre d'annulation et de remboursement à la satisfaction du personnel de la Division des affaires réglementaires de la Commission des valeurs mobilières;

2. Les motifs pour lesquels la motion est présentée sont les suivants :

Les intimés ont conclu une entente de règlement à l'amiable avec les membres du personnel de la Commission le 14 août 2008, ladite entente étant ensuite approuvée par un comité d'audience de la Commission le 25 août 2008.

Conformément aux modalités de l'entente de règlement à l'amiable et à l'ordonnance rendue par la Commission le 25 août 2008, les intimés étaient tenus de préparer, dans les plus brefs délais, un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement à l'intention de certains résidents du Nouveau-Brunswick qui leur avaient fournis des fonds à des fins d'investissement.

L'entente de règlement à l'amiable a été approuvée il y a plus d'un an et les intimés n'ont toujours pas respecté l'exigence de produire un document d'information et une offre d'annulation et de remboursement.

Il est dans l'intérêt public que les intimés s'acquittent sans tarder des obligations qui leur ont été imposées en vertu de l'entente de règlement à l'amiable.

# 3. Éléments de preuve invoqués :

- a. L'affidavit fait sous serment par Mark McElman le 5 octobre 2009;
- b. Tout autre élément de preuve que les membres du personnel produiront, avec l'autorisation de la Commission, à l'appui de la présente motion.

FAIT dans la municipalité de Saint John le 5 octobre 2009.

« original signé par »

Marc C. Wagg

Procureurs des membres du personnel de la Commission

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3020 Télécopieur : 506-643-7793

marc.wagq@nbsc-cvmnb.ca